

**- Commune de Rosnoën -
Conseil municipal du 24 février 2026**

Procès-verbal tenant lieu de compte-rendu

.....

Date de publication : 27 février 2026

L'an **deux mille vingt-six**, le **mardi 24 février 2026** à 19h, les membres du conseil municipal de la commune de ROSNOËN, se sont réunis à la Mairie, légalement convoqués, sous la présidence du Maire, Mickaël KERNEIS.

Membres :

En exercice: 13 Présents: 9 Votants: 10

Présents : M. KERNEIS – Mme LE GUIRRIEC-MORVAN – Mme MAGUEUR (arrivée à 19h31) – Mme LANCIEN – M. MARC – Mme. PORTIER – M. AUFFRET – Mme OUMBICHE – M. RANNOU (arrivée à 19h20)

Absents avec procuration : M. MORIZUR (procuration donnée à M. KERNEIS)

Absents sans procuration : Mme PERROT-CAUDERLIER – Mme BIZEC – M. RIVOAL

Secrétaire de séance : Mme OUMBICHE

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

M. Le Maire ouvre la séance à 19h10.

M. Le Maire désigne le secrétaire de séance, Mme OUMBICHE

M. le Maire explique que le CFU ne peut être adopté durant cette séance, considérant la panne subie par le SGC, qui n'a pas rendu possible l'envoi du CFU.

01/2026 - Approbation du PV de la séance du 16

Le procès-verbal du dernier Conseil Municipal du 16 décembre 2025 est lu et approuvé à l'unanimité par les conseillers, sans remarque ni ajout.

02/2026 Correction non-budgétaire d'un amortissement non réalisé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012,

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice,

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068,

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement,

Considérant que le conseiller aux décideurs locaux a identifié des immobilisations pour lesquelles les amortissements auraient dû être constatées les années antérieures,

Considérant que le référentiel M57 autorise des corrections non-budgétaires « en situation nette » lorsqu'une erreur est constatée sur exercice clos,

Il a été constaté qu'une subvention d'équipement portant le n° d'inventaire 2018-6-204/512 n'a pas été intégralement amortie, La durée d'amortissement retenue étant de 5 ans, elle ne devrait pas présenter une valeur comptable de 15578,30€. Il est demandé au SGC de Châteaulin de passer l'écriture non-budgétaire suivante :

- Débit au compte 1068
- Crédit au compte 280415331

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

De procéder à cette correction non-budgétaire concernant un amortissement non réalisé totalement, à l'unanimité.

03/2026 Cession d'une parcelle cadastrée à Langoat

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la voie communale empiète partiellement sur une parcelle appartenant à Consorts Le Gall,

Considérant que cette situation nécessite une régularisation foncière afin d'assurer la conformité cadastrale et juridique de l'emprise de la voirie communale,

Considérant que la parcelle concernée représente une superficie de 63m² environ (voir plan en annexe),

Considérant l'accord de principe de consorts Le Gall pour céder à l'euro symbolique à la commune la parcelle nécessaire à la régularisation,

Considérant que cette opération présente un intérêt public local en ce qu'elle permet de sécuriser juridiquement l'emprise de la voie communale et d'en assurer la gestion et l'entretien,

M. le Maire propose de procéder à cette cession de parcelle au bénéfice de la commune, qui prendra par ailleurs en charge les frais de géomètre et les frais de notaire.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

Donner l'accord pour cette cession, réalisée à l'euro symbolique, de parcelle de la part de M. Le Gall, à l'unanimité.

04/2026 Cession et acquisition des parcelles n°152 et 153

Considérant que les parcelles cadastrales YD 152 et YD 153 sont propriétés de la commune,

Considérant qu'il est proposé une cession à M. et Mme Moulin Pascal de la parcelle cadastrée YD 153 d'une superficie de 411 m² (sur une base de 30 centimes le m²),

Considérant qu'il est proposé une cession à Mme Pouliquen Lydie de la parcelle cadastrée YD 152 d'une superficie de 567 m² (sur une base de 30 centimes le m²),

Considérant qu'il est proposé une acquisition par la commune à M et Mme Moulin Pascal d'une parcelle notée 1 sur le plan annexé (et qui reste à délimiter par géomètre) d'une superficie d'environ 225 m² au prix de 30 centimes le m²,

M. le Maire propose de procéder à ces opérations. Les frais de géomètres pour déterminer la parcelle 1 seront supportés à part égale par les trois futurs acquéreurs (Mme Lydie Pouliquen, M et Mme Moulin ainsi que la commune). Les frais notariés d'acquisition sont à charge de chaque acheteur pour leur parcelle respective.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

De procéder à l'échange et à la cession des parcelles cadastrales, à l'unanimité

05/2026 Exemption de loyer pour le bâtiment situé au 11 et 13 rue de l'église

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le changement de propriétaire du fonds de commerce le Terres de Breizh, situé 11 et 13 rue de l'église,

Vu que le bail fait partie du fonds de commerce,

Considérant que le maintien et le développement d'une activité commerciale, en l'occurrence d'une offre de restauration sur le territoire communal, participent à la dynamisation du centre bourg et à l'attractivité de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les conditions d'occupation et de tarification des biens communaux,

Monsieur le Maire propose, à titre exceptionnel, d'accorder une exonération de loyer pendant une durée de 3 mois afin de tenir compte de la situation exposée, à partir de la date de signature de la vente du fonds de commerce chez le notaire.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

D'accorder cette exemption de loyers pour une durée de 3 mois, à partir de la date de signature chez le notaire, à l'unanimité

06/2026 Convention de mise à disposition du minibus avec Pont-de-Buis

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Rosnoën est propriétaire d'un véhicule Renault Trafic,

Considérant que la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h a exprimé un besoin ponctuel de véhicule dans le cadre de ses activités péri et extra-scolaires, dont certains enfants de Rosnoën bénéficient,

Considérant que les communes peuvent, dans un objectif mutualisation des moyens, procéder à des mises à disposition de matériels,

Considérant que cette mise à disposition s'inscrit dans une démarche de coopération intercommunale et présente un intérêt pour les deux collectivités,

Monsieur le Maire propose d'adopter la convention de mise à disposition du minibus telle que présente en annexe.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

D'adopter la convention de mise à disposition avec la commune de Pont-de-Buis-lès-Quimerc'h, à l'unanimité

07/2026 Demande de subvention DETR/DSIL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finances en vigueur,

Considérant que la commune souhaite rénover énergétiquement la bibliothèque et ludothèque municipales,

Considérant que ce projet répond aux priorités fixées par l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),

Monsieur le Maire expose le projet de rénovation énergétique de la bibliothèque et de la ludothèque municipales dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis, à 50 811,97€ HT.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). Le montant de l'aide demandée est de 40 649,56€.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

- Programmation DETR 2026 : 20 324,78 € (40%)
- Programmation DSIL 2026 : 20 324,78 € (40%)
- Autofinancement 10 162,42 € (20%)

La date prévisionnelle de démarrage de l'opération est courant avril 2026.

La date prévisionnelle de fin de l'opération est courant décembre 2026.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

D'approuver le plan de financement prévisionnel et autoriser le Maire à signer tout document relatif à cette opération, à l'unanimité

08/2026 Convention avec la SPA relative aux chats errants

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu L'article L.211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) qui offre la possibilité au Maire « *par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association* »,

Considérant que la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime finance depuis plusieurs années la stérilisation des chats errants sur le territoire,

Considérant que cette politique a pour but d'aider les communes et de salubrité publiques, de contribuer au bien-être animal et de limiter la proifération teime,
Considérant que la convention pluriannuelle 2023-2025 arrive à son terme, et que la Société Protectrice des Animaux (SPA) a proposé à la Communauté de Communes la signature d'une convention cadre pluriannuelle 2026-2028 afin de financer la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants,

Considérant que la participation de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime se fera sous la forme d'une subvention annuelle d'un montant de 2500 € correspondant à la stérilisation de 50 chats et que la Communauté de Communes s'engage également à régler les potentiels dépassements tarifaires des frais vétérinaires,

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, au regard de ses pouvoirs de police tels que prévu par le Code Rural et de la Pêche Maritime en matière de divagation et de prolifération animale, et soucieuse d'agir en faveur de la protection de ces chats,

La SPA propose à la commune la signature d'une convention afin d'organiser la communication vers les administrés, le trappage des chats, le transfert vers une clinique vétérinaire et la relâche sur le lieu de capture.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- *De mettre en œuvre une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants financée par la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime et la SPA,*
- *D'assurer sa mise en œuvre sur le territoire avec le concours d'agents municipaux et/ou administrés de la commune*
- *Autorise le Maire à signer l'accord joint en annexe avec la SPA dans le cadre de la convention cadre relative à la stérilisation des chats errants CCPCAM / SPA 2026-2028*

09/2026 Contrat d'assurance des risques statutaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme, à caractère obligatoire du Centre de Gestion ;

Le Maire informe l'assemblée délibérante que la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier

1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :

- D'accepter la proposition de contrat d'assurance statutaire suivante :

Assureur : CNP Assurances/Courtier : RELYENS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois, à partir de la troisième année de contrat

Révision des taux : taux garantis les deux premières années du contrat

- Et d'adhérer au contrat d'assurance proposé par le Centre de gestion suivant les modalités suivantes :

- Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

Risques assurés : tous risques. Décès + Accident et maladie imputable au service + Longue maladie, Maladie de longue durée + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutiques, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Taux de remboursement des indemnités journalières : 90 % (100% pour le remboursement des frais médicaux)

Formule de franchise : franchise de 30 jours par arrêt sur l'ensemble des risques, à l'exception de la maternité et des frais médicaux en CITIS qui sont couverts dès le 1er jour

- Agents affiliés IRCANTEC

Risques assurés : tous risques. Accident et maladie professionnelle + grave maladie + Maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire

Taux de remboursement des indemnités journalières : 100 %

Formule de franchise : franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire

En application de la convention relative à la gestion du contrat d'assurance statutaire et l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire trimestrielle. Cette contribution est fixée en fonction d'un pourcentage de la masse salariale assurée et déclarée chaque année à l'assureur. Ce pourcentage est fixé à 0.35% en cas d'absence d'un document unique ou à défaut de mise à jour ou à 0.30% si le document unique de la collectivité est réalisé ou mis à jour

Concernant les agents IRCANTEC, ce taux est porté à 0.06% de la masse salariale assurée.

Le Conseil Municipal :

- Autorise le Maire à procéder aux versements correspondants
- Autorise à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de gestion du contrat d'assurance statutaire et de l'accompagnement à la prévention de l'absentéisme proposées par le Centre de gestion y compris les éventuels avenants à intervenir.

10/2026 Approbation du rapport d'activité de l'assainissement collectif 2024

Vu la présentation de Monsieur le Maire,

Vu le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif de la CCPCAM,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

De prendre acte du rapport d'activité de l'assainissement collectif 2024, tel que présent en annexe, à l'unanimité

Questions diverses

M. le Maire explique qu'un agent de la commune a dû avancer un achat de peinture nécessaire à des travaux, pour un montant de 101.85€. En l'absence de bon de commande, cet agent a payé lui-même cet achat.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

De procéder au remboursement de cette dépense à l'agent l'ayant assumé sur ses deniers personnels, à l'unanimité

La séance est levée à 20h11

